

28 NOV. 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de AX-LES-THERMES

Dossier n° CUa 009 032 24 0 0155

Date de dépôt : 22/11/2024

Demandeur : Madame BENOIDT-VERLINDE
Catherine

Adresse du terrain : 1 RUE DE MANSEILLE -
09110 AX-LES-THERMES

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
délivré au nom de la commune de AX-LES-THERMES

Le maire de AX-LES-THERMES,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L 410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables à un terrain situé 1 RUE DE MANSEILLE - 09110 AX-LES-THERMES (cadastré D1006), présentée le 22/11/2024 par Madame BENOIDT-VERLINDE Catherine demeurant 29 rue de Metz - 31000 TOULOUSE et enregistrée par la mairie de AX-LES-THERMES sous le numéro CUa 009 032 24 0 0155 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29/02/2012 et modifié le 26/06/2013

Vu la révision allégée N°1 du PLU de la commune d'Ax Les Thermes opposable au 20/01/2020

Vu la modification N°2 du PLU de la commune d'Ax Les Thermes opposable au 20/01/2020

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 03/12/2003 et modifié le 06/06/2005

CERTIFIE :

Article 1er : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

L 111-1-4, R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21.

Zones et coefficients d'occupation des sols :

- Zone U6b : Secteur habitat collectif de la station de ski de BONASCRE

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Servitude de submersion et d'occupation du sol I2

Le terrain est situé dans une zone à risque :

- Plan de prévention des risques naturels prévisible (P.P.R) . Zone blanche non exposée aux risques

Article 3 : Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain simple par délibération du 29/02/2012 au bénéfice de la commune.

Article 4 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- TA Communale 3.00 %
- TA Départementale 2.00 %
- Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

Article 5 : Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipement publics exceptionnels (article L. 332-6-1-2°c et L. 332.8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participations pour la non réalisation d'aires de stationnement (article L 123-1-2 et L 332-6-1-2° b du code de l'urbanisme)

Fait à AX-LES-THERMES, le 22/11/2024

Le maire, FOURCADE Dominique.



LE MAIRE
L'adjoint
Alain MAYODON

NOTA : La commune est classée en zone de sismicité moyenne, en application des décrets 201-1254 et 2010-2055 du 22/10/2010

Complété par l'arrêté du 22/10/2010 (toute construction envisagée sur le territoire devra satisfaire à la réglementation en vigueur).

Par délibération N°2022/050 en date du 20 Avril 2022, et de la délibération N°2022/084 en date du 15 Juin 2022, il est rendu obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieur des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité :

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.